

Règlement sur les fautes des officiers - 1551

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 157r°-157v°)

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi^e-xviii^e siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Règlements de la Maison du roi \(1551-1625\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi^e-xviii^e siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

[Fol. 157 r°]

Règlement entre les maistres d'hostel du roy, cappitaines de ses gardes, escuiers d'escurie, et autres premiers officiers, et principaux de la maison, et le prévost de l'hostel.

Sur les remonstrancez faictes au roy en son conseil privé que par cy-devant estoient advenus et advenoient encore chacun iour plusieurs différendz entre les maistres de son hostel, cappitaines de ses gardes, escuiers d'escurie et autres premiers officiers et principaux de sa maison et le prévost de son dict hostel, au moien de ce que lesdicts maistres d'hostel, cappitaines de ses gardes, escuiers d'escurie et principaux officiers avoient prétendu et prétendoient la punition et correction des fautes commises par les officiers, officiers et archers desdictes gardes, et ceulx qui sont soubz leurs charges respectivement et chacun en leur regard leur appartenir et non audict prévost de l'hostel. Et ledict prévost au contraire que lesdictz maistres d'hostel, cappitaines, escuiers d'escurie et autres

Règlement sur les fautes des officiers - 1551

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 157r°-157v°)

principaux officiers n'avoient et ne pouvoient prétendre aucune jurisdiction, correction ne punition des fautes, crimes et délit commis par ceulx qui estoient soubz leurs dictes charges, ains à luy seul comme seul juge des cas commis par les serviteurs domesticques et autres estans à la [v°]

suitte dudit sieur en appartenoit la connoissance. Le roy, pour mettre fin ausdicts différendz et à ce que cy-après chacun d'eulx, quand à ce que dessus, sache ce qu'il aura à faire, a ordonné et ordonne que la correction et discipline domesticque des faultes que peuvent et pourront faire officiers de sa maison en leurs charges et choses qui leur seront commises où il n'escherra amande pécuniaire ou punition corporelle appartiendra ausdicts maistres d'hostel, cappitaines des gardes, escuiers d'escurie et autres principaux officiers, chacun pour le regard de sa charge. En la jurisdiction, correction et punition des crimes où il escherra amandes pécuniaire ou punition corporelle où il conviendra procedder par procès ordinaire et extraordinaire appartiendra audict prévost de l'hostel. Et néantmoings seront lesdicts cappitaines des gardes ou leurs lieutenans tenus prendre et se saisir le plus diligemment que faire ce pourra des archers qui auront délinqué et les mettre ès mains dudit prévost ; les pourra luy-mesme prendre et faire prendre par ses lieutenans et archers, sy arrestéz ne sont ou ont esté par ordonnance desdicts maistres d'hostel, escuiers et autres principaux officiers. Auquel cas, sy pris et arrestéz les avoient, ilz seront tenus les mettre ès mains dudit prévost de l'hostel pour en faire la punition et procedder contr'eulx, ainsy que de raison. Faict au conseil privé dudit sieur, luy estant à Fontainebleau, le huictiesme iour de décembre 1551, signé Clausse.